

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 19 et 26 avril.

TRANSFERT DE RENTES SUR L'ÉTAT. — OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le transfert d'une rente est parfait dès qu'il a été consenti par le vendeur et accepté par l'agent de change acquéreur, d'après les formes prescrites par la loi du 28 floréal an VII et par le décret du 13 thermidor an XIII, alors même que la délivrance n'en a pas encore été faite par le Trésor.

L'opposition au transfert d'une rente ne peut être formée qu'autant que la propriété de cette rente est contestée.

Le créancier qui accepte une promesse de transfert, suit la foi de son débiteur, et il ne peut se prévaloir de son incurie ou de sa faute pour demander des dommages-intérêts.

M. Ayrat de Sérignac a cédé à M. Serize, par une série d'actes sous seings privés, des fractions de rentes 5 pour 100 faisant partie d'une succession dans laquelle ses droits n'étaient pas encore liquidés. Postérieurement à ces actes, il a consenti une autre cession de la même rente au profit de M. Pascal et de M^{me} Dumas. Ces derniers, plus prudents que M. Serize, avaient observé les formalités spéciales prescrites par la loi du 28 floréal an VII et par le décret du 13 thermidor an XIII sur le transfert des rentes. M. Ayrat de Sérignac avait signé sa déclaration au bureau des transferts; il s'était fait assister par un agent de change. Il n'y avait plus à opérer que la délivrance matérielle du transfert, quand une opposition de M. Sorize est venue arrêter cette délivrance dans les mains du Trésor.

M^e Dupin, avocat de M. Serize, a soutenu que M. Pascal et M^{me} Dumas n'avaient pas et ne pouvaient avoir un transfert régulier; car, pour que le transfert soit consommé, il faut qu'il y ait eu transcription sur le grand-livre et changement d'immatricule, et c'est ce qui n'a point eu lieu. Il a prétendu en second lieu que, si M. Serize ne pouvait se prévaloir d'un transfert régulier, conformément aux lois spéciales, il avait au moins, de la part de M. Ayrat de Sérignac, une promesse de transfert qui devait recevoir son exécution ou se résoudre en dommages-intérêts.

M^e Paillet, au nom de M. Pascal et de M^{me} Dumas, a établi que, dans le droit commun, il n'y a de transport valable que celui qui a été accepté et signifié au débiteur. Or, dans l'espèce, M. Serize se dit cessionnaire en vertu de seize actes sous seings privés, dont un seul a été enregistré, dont pas un seul n'a été signifié. Ici, quand la législation est toute spéciale, le transfert de rente aurait été opéré au mépris de toutes les formalités légales, sans authenticité, sans intervention d'agent de change, lorsque M. Pascal et M^{me} Dumas, au contraire, s'étaient scrupuleusement conformés aux prescriptions de la loi.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche les demandes en main-levée de Pascal et de la dame Dumas;

« Attendu que les rentes sur l'Etat sont régies par des dispositions spéciales et exorbitantes du droit commun; qu'elles se trouvent soustraites à l'action des créanciers, en vertu d'une exception formelle au principe général qui déclare les biens du débiteur gage commun de ses créanciers;

« Que le transport de la propriété de ces rentes ne peut être opéré qu'au moyen du transfert par le ministère d'agent de change; que tout autre mode de transmission est nul; que ce transfert ne peut avoir lieu qu'avec le concours du propriétaire de la rente, et qu'il ne peut être contraint à prêter ce concours, c'est-à-dire à signer l'acte de transfert, contre sa volonté, alors même qu'il se serait obligé à le faire;

« Attendu qu'il ne peut être formé d'opposition au transfert d'une rente que pour faire statuer sur la question de savoir qui en est le véritable propriétaire; que c'est alors seulement que les Tribunaux peuvent ordonner qu'une immatricule sera faite ou qu'elle sera modifiée; mais que, si la propriété n'est pas contestée, aucune opposition ne peut paralyser le droit de transférer;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de contestation sur la propriété, qu'il est reconnu entre toutes les parties que les rentes dont s'agit appartiennent à Ayrat de Sérignac; que Serize n'y prétend d'autres droits que ceux qui résulteraient des cessions ou transports à lui consentis par Ayrat;

« Attendu que ces transports n'ayant pas été faits dans la forme prescrite par la loi, sont des actes sans valeur au regard des inscriptions de rentes; que les transferts opérés au profit de Pascal et de la dame Dumas sont au contraire réguliers et doivent recevoir leur exécution;

« Que vainement Serize prétend que ces transferts n'ont pas été consommés; que le transfert est parfait dès qu'il est consenti dans la forme légale par le vendeur, et accepté par l'agent de change acquéreur; qu'au surplus, en admettant que dans l'espèce les transferts fussent irréguliers ou incomplets, l'opposition de Serize n'en resterait pas moins illégale et nulle;

« En ce qui touche la demande subsidiaire :

« Attendu que les conventions intervenues entre Ayrat et Serize au sujet des rentes dont s'agit, avaient pour objet d'assurer le remboursement des sommes prêtées par Serize; que ce dernier était maître de ne pas se dessaisir de ses fonds sans exiger préalablement la réalisation des transferts successivement promis par Ayrat; qu'en se contentant d'une simple promesse de transfert, il a voulu suivre la foi de son débiteur, et s'est sciemment exposé au préjudice dont il se plaint aujourd'hui; qu'il ne peut se prévaloir de son incurie ni de sa faute pour demander des dommages-intérêts; que, dans ces circonstances, Serize n'est pas fondé à invoquer le principe général de l'article 1142 du Code civil, qui résout l'obligation de faire en dommages-intérêts, ni l'article 1382 du même Code;

« Le Tribunal fait main-levée des oppositions formées par Serize à la délivrance des rentes transférées par Ayrat de Sérignac à Pascal et à la dame Dumas;

« Ordonne que les transferts consentis par Ayrat de Sérignac, au profit de Pascal et de la dame Dumas, seront exécutés;

« Condamne Serize envers Pascal et la dame Dumas aux dommages-intérêts à donner par état;

« Statuant au principal, déclare Serize mal fondé en ses de-

mandes principale et subsidiaire, l'en déboute et le condamne aux dépens;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 25 avril.

ACTE NOTARIÉ. — DONATION. — PRÉSENCE RÉELLE DE DEUX NOTAIRES. Dans les actes de donation, la présence réelle du notaire en second au moment de la confection de l'acte n'est pas nécessaire, à peine de nullité.

Un arrêt de la seconde chambre de la Cour royale de Paris a récemment décidé que, dans les actes où la loi exige la présence des deux notaires, et notamment dans les donations, la présence réelle du notaire en second était nécessaire pour la validité de l'acte; cette jurisprudence, dont la portée eût été immense en ce qu'elle eût mis en question la validité d'une foule d'actes passés sur la foi d'un usage immémorial, vient d'être repoussée par un jugement de la 3^e chambre du Tribunal, rendu sur la plaidoirie de M^e Dupin.

Nous en reproduisons textuellement les motifs :

« Attendu que l'acte de donation du 6 janvier 1812 constate la présence des deux notaires et dénommés; qu'il fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux et qu'il n'a pas été attaqué par cette voie;

« Attendu, au surplus que pour la validité dudit acte, il n'était pas nécessaire que les deux notaires assistassent à la rédaction et à la réception de la signature; que la présence d'un seul notaire était suffisante pourvu que l'acte fût également signé par un second notaire, ce qui a eu lieu;

« Attendu que le mode d'opérer, qui a été de temps immémorial mis en pratique, est fondé non-seulement sur un usage invariable, mais sur la législation;

« Qu'il a été reconnu et constaté par les statuts et réglemens de la communauté des notaires au Châtelet de Paris, en date du 30 avril 1679, homologué par arrêt du 13 mai 1781, rendu par le Parlement de Paris investi alors de la puissance législative;

« Qu'il a été confirmé par l'édit du mois d'octobre 1691, enregistré au même Parlement le 2 novembre suivant, qui, en rendant communs aux notaires de Lyon les statuts susdits, les a dispensés de prendre à l'avenir des témoins pour signer avec eux les actes qu'ils passeraient en les faisant signer en second par un de leurs confrères, ainsi, est-il dit, qu'il se pratiquait par les notaires de Paris, sans néanmoins rien innover pour les testaments solennels, dispositions qui ont été étendues à tous les notaires du royaume par la déclaration du roi du 4 septembre 1706, enregistrée au Parlement de Paris le 18 du même mois;

« Que l'article 4 de la section 2 du titre III de la loi de 1791 a déclaré que provisoirement et jusqu'à la confection du Code civil, les actes des notaires publics seraient reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes;

« Que lors de la présentation au corps législatif de la loi organique de ventôse an XI, l'orateur du gouvernement a fait observer, quant à la section 2^{me}, traitant des actes des notaires, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires; qu'elle ne contenait pas de dispositions nouvelles, et avait l'avantage de rassembler dans un petit nombre d'articles les dispositions relatives à la matière qui se trouvaient éparses dans une multitude de lois anciennes et modernes, d'où résulte que la loi n'a pas entendu innover à la législation existante;

« Que cette intention du législateur ressort clairement du rejet de l'amendement proposé par le Tribunal qui, dans la pensée d'exiger la présence réelle de deux notaires, avait demandé l'addition du mot conjointement à ceux-ci de l'article 8 : les actes seront reçus par deux notaires; qu'il est attesté par Loqué, que dans les conférences engagées à ce sujet entre la section du Tribunal et celle du Conseil d'Etat, l'amendement avait été abandonné par les auteurs par cette considération que la présence actuelle des deux notaires était chose impraticable pour cette multitude d'actes qui se font journellement à Paris et deviendrait très dispendieuse pour les parties;

« Que cet esprit de la loi ressort encore des dispositions des articles 12, 13, 16 et 17, qui n'infligent les peines encourues pour contravention dans la rédaction des actes qu'au notaire dépositaire de la minute; que, sans nul doute, le notaire en second n'a été affranchi de toute responsabilité à cet égard que parce qu'il est censé n'avoir pas été présent à l'acte;

« Que c'est toujours en ce sens que, depuis sa promulgation pour tous les actes autres que les testaments solennels pour lesquels il existe dans le Code civil des dispositions spéciales, la loi du 25 ventôse an XI a été entendue et exécutée, ainsi que l'atteste la presque unanimité des auteurs et des arrêts;

« Qu'un état de choses si ancien, fondé sur des dispositions législatives remontant à plus d'un siècle, maintenu sinon par un texte positif, du moins implicitement par les lois actuellement en vigueur, et consacré par une jurisprudence pour ainsi dire invariable, ne pourrait être modifié que par une loi qui, réglant à l'avenir, respecterait tous les actes en vigueur auxquels elle ne saurait s'appliquer sans porter atteinte aux principes de la non rétroactivité, et sans jeter la perturbation et la ruine dans toutes les familles;

« Attendu que loin que le législateur ait fait exception aux règles susdites en ce qui concerne les donations, il a déclaré par l'article 931 du Code civil que ces actes seraient passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats;

« Le Tribunal déclare Aubry et Benoist mal fondés dans leur demande, ordonne que l'acte de donation du 6 janvier 1812 sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 avril 1839.

DÉLITS DU PRÊTRE. — ACTION PRIVÉE. — APPELS COMME D'ABUS. — COMPÉTENCE.

La Cour de cassation avait déjà jugé par arrêt du 26 juillet

1838 (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 août) qu'en cas de délit commis par un prêtre dans l'exercice du culte l'action privée de la partie lésée ne pouvait être intentée qu'après un recours préalable au Conseil d'Etat.

La question s'est présentée de nouveau à la Cour de cassation, dans l'audience du 20 avril, à l'occasion de la plainte intentée à l'abbé Guille. Mais la Cour, sans entrer dans l'examen du fond de la question, s'est décidée par un moyen de forme et, sur ce chef, a cassé le jugement attaqué. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 avril.) Nous regrettons que la Cour ait ainsi reculé devant l'exercice de sa haute attribution, et qu'elle se soit réfugiée derrière un vice de forme sans aborder nettement la grave et délicate question qui lui était soumise. Ce silence de la Cour suprême est d'autant plus fâcheux que depuis quelques mois les questions de ce genre se sont multipliées, et que les divers Tribunaux chargés de les juger, hésitants et incertains dans leur jurisprudence, attendaient une solution qui pût enfin être considérée comme définitive.

Au reste, bien que la Cour n'ait pas statué sur la question qu'elle avait à juger, nous croyons devoir reproduire en entier le réquisitoire dans lequel M. l'avocat-général Hello a résumé d'une manière si remarquable tous les élémens de la discussion. Des documens, inédits jusqu'alors, ont été produits par M. l'avocat-général, et sous le double point de vue de l'histoire et de la législation son discours ne peut manquer d'être lu avec un vif intérêt. Nous qui, pour notre part, avions déjà combattu l'opinion émise dans ce réquisitoire (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 août 1838) nous ne pouvons nous dissimuler que ces documens jettent un nouveau jour sur la question, et que l'éloquent réquisitoire de M. Hello a vivement ébranlé nos premières convictions.

L'étendue de ce réquisitoire, que nous ne voulons pas mutiler, nous oblige d'en remettre à demain la seconde partie.

M. Hello s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, sous un régime constitutionnel qui fait de l'égalité civile, un de ses principes fondamentaux, c'est une cause grave d'établir un privilège même avec le concours de la loi; c'en est une plus grave de l'établir sans la loi. Mais la difficulté est à son comble, si, pour l'établir, on risque de contrarier la loi.

Or, tel est le point de vue remarquable sous lequel se présente la question du procès, qu'elle donne l'option entre deux propositions, non pas différentes, mais incompatibles. Voilà un texte; il prévoit l'abus du pouvoir ecclésiastique; il crée une juridiction; il indique un mode de procéder. Quelle est sa pensée? protège-t-il le droit commun contre les excès de ce pouvoir, ou ce pouvoir contre l'atteinte du droit commun? est-ce un frein qu'il donne au ministre du culte ou bien une immunité? le péril qu'il veut conjurer, ou est-il dans l'église, au dans le siècle? Nous disons que la question nous place dans l'alternative de faire un choix : car le terme moyen qui consisterait à mettre dans le texte les deux propositions, offrirait plus de difficulté qu'une option exclusive. Certes, ce serait un texte bien coupable que celui qui laisserait dans une telle anxiété le magistrat obligé de le comprendre avant de l'appliquer.

Mais pour le comprendre, j'ai besoin d'une préparation; je crains de me heurter dès le premier pas à un préjugé, qu'il importe de détruire tout d'abord. On répète que la législation de l'an X, sur les cultes, a introduit un droit nouveau, qu'elle a rompu avec les lieux communs du vieux gallicanisme, parce qu'au lieu d'une Eglise ambitieuse à contenir, elle n'a trouvé qu'une Eglise souffrante à relever. Ces argumens, tirés de l'histoire, m'ont toujours paru considérables, et je leur accorde une influence décisive sur les questions de droit public, lorsque d'ailleurs leur exactitude n'est démontrée.

Il faut reconnaître qu'à l'époque du concordat, l'Eglise était convalescente d'une crise longue et douloureuse, et qu'elle présentait au bras séculier, sur lequel elle se relevait, des plaies nombreuses à cicatriser. Mais est-il aussi bien constaté que le gouvernement consulaire ait voulu la relever seule, en laissant abattre les barrières dont nos pères l'avaient entourée? Si la sagesse législative de l'an X eût borné sa vue à la faiblesse présente du pouvoir qu'il ranimait, comme si cette faiblesse eût dû être éternelle, comme si l'ambition n'eût jamais dû lui revenir avec la force, eût-elle disposé pour l'avenir? Ne l'accuserait-on pas d'avoir manqué à la fois de mémoire et de prévoyance? Le premier consul, que son penchant personnel ne portait pas à l'exagération du zèle ecclésiastique, et dont les sentimens se sont révélés dans une confiance devenue célèbre (1), s'arrêta à une pensée sociale qui suffisait à sa politique, et qui était elle-même en avant du monde qu'il gouvernait. La défiance des anciens gallicans, l'antipathie des nouveaux sceptiques entretenaient autour de lui une résistance puissante, et ce qui agitait le plus ce soldat sur son pavois, l'armée murmurait. C'était bien assez pour accuser toute la force de son caractère, du simple rétablissement du culte, sans ajouter à cette difficulté celle d'un privilège dont le soupçon même eût été un danger. Aussi, l'exposé des motifs au Tribunal, où la résistance s'était retranchée, n'est-il qu'un long effort pour rassurer les esprits sur les prétentions ultramontaines au-dehors, ou les usurpations sacerdotales au-dedans :

« Quoique les entreprises de la Cour de Rome, dit M^e Siméon, grâce aux progrès des lumières et à sa propre sagesse, puissent être reléguées parmi les vieux faits historiques dont on doit peu craindre le retour, la France s'en était trop bien défendue, elle avait trop bien établi, même sous le pieux Louis XI, l'indépendance de son gouvernement et les libertés de son Eglise, pour que l'on pût négliger les barrières déjà existantes... L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'excès de pouvoir. Ainsi toutes les précautions sont prises et pour le dedans et pour le dehors.

« Ce n'est pas tout : pendant que l'on montrait ainsi à l'opposition inquiète tous les remparts de l'indépendance nationale et des libertés gallicanes se relevant en même temps que l'Eglise, on les montrait aussi au pape. Les articles organiques étaient à peine promulgués, que le S. P. s'en plaignait comme d'une atteinte au concordat dont ils réglaient l'exécution. On alarma les fidèles sur l'unité de la foi, ou abusa dans un intérêt politique de scrupules estimables et l'Eglise renaissante fut menacée d'un schisme.

« Le premier consul chargea le rédacteur même des articles orga-

(1) Mémoire de Lafayette. — Histoire de France, par Bignon, tome 2, page 188.

niques, Portalis, de défendre son ouvrage contre la Cour de Rome, et à cette occasion il s'engagea une polémique qui est restée inédite, mais que nous avons été admis à consulter dans le dépôt où on la conserve, monument bien précieux pour la vérité, car elle s'y trouve avec un caractère qui ne permet plus de la méconnaître. La question que l'on y agite est la nôtre : les parties contractantes s'expliquent sur le concordat qu'elles viennent de souscrire, l'une comme indélébile, l'autre comme souveraine, toutes deux se faisant un principe de leur immutabilité; leurs intérêts, leurs prétentions, leurs inquiétudes y sont tels qu'ils étaient autrefois; elle s'y montrent si peu disposées à un changement, que la crainte de chacune d'elles est qu'un changement quelconque ne soit l'arrière-pensée de l'autre; elles ne voient de garanties que dans le passé, ni d'harmonie possible que dans l'inviolabilité de la tradition. Écoutez Portalis : « Je me suis convaincu, dit l'illustre interprète du gouvernement consulaire, que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, s'étaient imaginés que l'on avait voulu créer une nouvelle église et une discipline nouvelle. De là, leurs déclamations absurdes contre la loi du 18 germinal an X. Les membres distingués du clergé n'étaient pas séduits par ces déclamations : ils étaient trop instruits pour ne pas en sentir le vice. Mais des prêtres plus timides et moins versés dans la connaissance des affaires ecclésiastiques, se trouvaient plongés dans une pénible incertitude. Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution... Les articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII, n'introduisent point un droit nouveau; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des anciennes maximes de l'Eglise gallicane. »

« Ainsi, l'idée d'une innovation expresse ou sous-entendue est repoussée comme une calomnie, et le concordat ne se justifie que par sa fidélité à ce passé, avec lequel on suppose qu'il a rompu. Cependant nous n'avons encore la pensée de Portalis que par le caractère général de cet acte; il nous la faut sur l'appel comme d'abus en particulier.

« Après avoir remarqué que le recours au Conseil-d'Etat n'est, malgré ce double changement dans la dénomination et la juridiction, autre chose que l'appel comme d'abus jadis attribué au Parlement, Portalis, pour indiquer la liaison du passé au présent, cherche dans la législation ancienne le corrélatif de l'article 6 de la loi de l'an X qui énumère sans les définir, les cas d'abus, et le trouve dans l'article 79 des *Libertés gallicanes* de Pithou. Ce dernier article est ainsi conçu :

« Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit être, quand il y a entreprise de juridiction ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son Parlement; bref ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Eglise d'icelui. »

« Sur quoi Portalis fait le commentaire que voici : « Que l'on compare l'article 6 de la loi de l'an X avec l'article 79 de nos libertés, et l'on demeurera convaincu que l'un et l'autre ont été rédigés dans le même esprit. Sous l'ancien régime, l'usage de l'appel comme d'abus était dirigé d'après certaines règles, dont l'application peut n'avoir plus la même étendue, mais qui ne sauraient être étrangères à l'ordre présent des choses. »

« Il est donc vrai, Messieurs, pour l'abus en particulier, comme pour les affaires ecclésiastiques en général, la tradition se continue, la chaîne des temps se renoue; il subsiste aujourd'hui tel qu'il a été conçu par Pierre de Cugnères, réglé par l'édit de 1695, enseigné par Fevret, Pithou, Jousse, d'Héricourt, dont les noms se reproduisent à chaque ligne dans la discussion de Portalis, comme des autorités encore vivantes. Sans doute le pouvoir ecclésiastique n'est plus cette superpétation toujours croissante qui menaçait d'absorber le corps social, et qui spiritualisait tout, comme aujourd'hui on voudrait tout séculariser; mais s'il est réduit, il n'est pas supprimé, et dans ce qui en reste, il est identique avec lui-même. D'Aguesseau répondait au nonce Quirini, dont il recevait la visite à sa campagne de Fresne : « Ce ne sont pas des armes que l'on forge ici contre Rome, mais des boucliers. » Ces boucliers, Messieurs, sont les mêmes dont le concordat a voulu nous couvrir.

« Je n'ai point épuisé mes preuves sur cette proposition fondamentale; l'ordre de mes idées veut que je réserve pour la suite de la discussion le complément qui leur manque. Mais dès ici je puis conclure que la doctrine des anciens canonistes n'est pas surannée; ce que l'on a dit du droit romain, relativement au Code civil, est beaucoup plus vrai du droit canon relativement au concordat; car le Code civil peut rigoureusement, sinon sans dommage, se passer du droit romain, tandis que le concordat est inintelligible sans le droit canon.

« Maintenant que nous avons satisfaction sur ce premier point, faisons un pas de plus. Qu'est-ce que l'abus, d'après le concordat ?

« C'est, » dit Pithou, que nous pouvons désormais citer comme un de ses interprètes légitimes, « c'est une entreprise de juridiction. » Mais, de peur qu'on n'acquiesce pas encore à cette autorité, citons Portalis, que du moins on ne récusera pas. « Tout gouvernement (c'est lui qui parle), tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui qui compétente essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même. Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la paix et la tranquillité de l'Etat; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi, portant autorisation du culte qu'ils professent. » Voilà pour le gouvernement; voici pour l'Eglise : « L'Eglise a une autorité propre qu'elle tient des mains de Dieu même, et qui est purement spirituelle. Mais, indépendamment de cette autorité, on voyait autrefois les ecclésiastiques exercer, avec l'appareil d'un Tribunal, une juridiction extérieure. Cette juridiction était un bienfait du prince. De là on a toujours distingué, dans les ministères de la religion, deux sortes d'autorités : l'une, qui est innée dans l'Eglise, qui lui a été donnée par son divin fondateur, et qui est moins une juridiction proprement dite qu'un pur ministère; l'autre, qui n'a pas toujours appartenu à l'Eglise, et que les ecclésiastiques tenaient de la concession expresse ou tacite des souverains. Je recommande à l'attention de la Cour les paroles qui suivent : « Le recours ou l'appel comme d'abus (car le recours ou l'appel, c'est tout un aux yeux de Portalis) se rapporte précisément à ces deux sources d'autorité du magistrat politique ou du protecteur. »

« Ceci prouve deux choses : et que l'abus d'autrefois est le même que l'abus d'aujourd'hui, et que l'abus, aujourd'hui comme autrefois, doit provenir, soit de la puissance purement spirituelle, soit de la juridiction ecclésiastique; il est nécessairement l'excès de l'une ou de l'autre.

« Pénétrons-nous bien de ce principe; il est élémentaire. C'est pour en avoir dévié que l'on s'est jeté dans des embarras dont l'examen va bientôt nous occuper, et qui restent inextricables pour tous les bons esprits. Cette explication est celle que le commentateur le plus compétent, le rédacteur même de la loi de l'an X, donne de ces mots de l'article 6 : « Toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, etc. » Ce procédé, cette entreprise, malgré la généralité des termes, ne sont que des variétés de l'abus, dont on vient d'indiquer la source unique et nécessaire. L'exercice du culte ne s'entend ici que d'un acte de puissance ou de juridiction; autrement l'article 6 serait rédigé dans un autre esprit que l'article 79 des libertés gallicanes. Sortez de là, et vous entrez dans la catégorie sans limite des faits personnels; et si vous distinguez dans les faits personnels eux-mêmes ceux qui sont inhérents à l'exercice du culte de ceux dont l'exercice du culte n'est que l'occasion ou la circonstance, l'arbitraire, avec ses difficultés insolubles, vous attend.

« Vous venez, Messieurs, de l'éprouver à l'instant même; vous avez entendu M. l'abbé Wée étendre le sens du mot culte jusqu'aux actes administratifs de sa paroisse.

« Or, qu'est-ce que le fait personnel du prêtre, par opposition à l'acte de sa puissance ou de sa juridiction? C'est tout ce qui ne peut se rapporter à l'une des deux sources que vient de nous montrer Portalis; c'est la voie de droit particulière à l'Eglise, distinguée de la voie de fait commise par son ministre. Le prêtre ne représente à mon égard la puissance ou la juridiction de l'Eglise, lorsque il dispose par un refus ou par une privation, d'un des biens spirituels qui sont un besoin pour ma conscience. Nous n'entreprendrons pas de démontrer cette vérité à ceux qui ne comprennent pas ce besoin. Quand on a dit que c'est à moi à me passer de sacrements, ou à me soumettre sans condition à l'arbitraire de celui qui me les refuse, on a fait un raisonnement de sceptique. Mais la loi, qui est si peu athée qu'elle ne permet pas de pénétrer du sentiment religieux comme d'une vérité sociale, la loi n'abandonne pas la conscience souffrante du fidèle à la discrétion d'une partialité ignorante ou fanatique. Et parce qu'elle protège souverainement les cultes, et parce qu'elle ne reconnaît dans l'Etat d'autre justice que celle du prince, elle établit entre le dispensateur du sacrement et le fidèle qui le réclame, un juge; c'est celui de l'abus. Mais qui ne sait que, pour saisir ce juge, il faut ou que la puissance spirituelle ait agi, ou que la juridiction ecclésiastique ait statué ?

« Agit-elle? statue-t-elle par le fait personnel de son ministre? Sont-elles toutes deux représentées ou plutôt comprises par son délit, qui est essentiellement un fait personnel? La voie de fait de l'homme est-elle bien l'empêchement de l'ordre spirituel sur l'ordre temporel? Si le prêtre me diffame en chaire, est-ce la puissance spirituelle qui me diffame? S'il me porte des coups en officiant, est-ce la juridiction ecclésiastique qui me frappe? La raison et la langue s'arrangent-elles de cette locution ?

« Dans une occasion récente et tristement célèbre, on s'est plaint de la faiblesse du concordat et de l'inutilité d'une déclaration d'abus dépourvue d'autre sanction. Ces plaintes prouvent seulement que le matière est peu connue, puisqu'on a tant de peine à abstraire l'individu de la société ecclésiastique, de l'être moral dont il est membre. On n'a pas réfléchi qu'une rigueur temporelle contre une autorité à qui toute force temporelle est refusée, serait excessive et dépasserait le but. A des refus, à des menaces, à des fulminations, dont l'effet le plus offensif ne sort cependant pas de l'ordre spirituel, on ne doit opposer que des déclarations contraires, suffisantes pour ôter à l'abus son autorité morale, la seule qui lui puisse avoir. C'est parce que le concordat se tient dans cet ordre d'idées qu'il est évident pour nous que les faits personnels du prêtre tombent dans le droit commun et viennent se heurter aux lois pénales qu'ils y rencontrent : en s'abstenant d'aller plus loin, il donne à entendre que tout ce qui est au-delà de sa limite appartient au Code séculier. Aussi remarquez la procédure qu'il prescrit : il veut que l'on défère au Conseil-d'Etat, quoi? L'auteur d'un fait, un accusé, un prévenu, élément nécessaire de toute procédure criminelle? Non; rien de personnel n'entre dans sa pensée; l'acte est déferé au Conseil d'Etat, l'acte est accusé, l'acte est seul à condamner et à absoudre; son auteur est en-dehors du procès; on n'instruit pas contre lui; on ne le cite pas; on ne l'interroge pas; et si on lui demande, par esprit de convenance et d'équité, des renseignements sur son œuvre, cette information officieuse n'en fait point une partie en cause; il n'est réduit à se défendre, ni dans ses biens ni dans sa personne. Quand son acte a été déclaré abusif tout est consommé; l'espèce de justice dont l'ordre social avait besoin a été faite.

« Que si l'on transporte, dans la sphère des faits personnels, ces principes spéciaux au pouvoir ecclésiastique, on y jette la confusion, on se permet sous le régime de la liberté religieuse et de l'égalité constitutionnelle des cultes ce que l'on ne se permettait pas sous la domination exclusive de l'un d'eux; car, à toutes les périodes de notre législation, les faits personnels du prêtre ont donné lieu à des poursuites immédiates et directes, soit de la partie publique, soit de la partie lésée, sans aucune permission préalable, sans aucune préférence d'une des poursuites sur l'autre, et avec la seule différence de la peine canonique, qui était appliquée par l'officiel, à la peine afflictive, qui l'était par le juge ordinaire. L'innovation, Messieurs, n'est donc pas dans la loi; elle est tout entière dans l'interprétation qu'on lui donne.

« Et il faut bien qu'il en soit ainsi, pour que l'on comprenne l'appel comme d'abus. Si au lieu de l'acte d'une puissance ou d'une juridiction on suppose le fait personnel d'un individu, comment se rendre compte de la situation de l'appelant devant le Conseil d'Etat? Car c'est d'un appel qu'il s'agit; d'un appel, dis-je, et non d'autre chose. Pour mieux montrer à quel point caractère de l'appel et toutes les idées de procédure qui s'y rattachent dominent ce recours au Conseil-d'Etat, je citerai encore Portalis, que je ne me lasse pas de transcrire, parce que la lumière de sa discussion inédite est jusqu'ici restée sous le boisseau, et parce qu'il me semble que c'est la loi même que je copie : « Ce genre de recours ou d'appel était ou doit être encore réputé ordinaire ou extraordinaire, selon qu'il investit dans la personne du souverain le protecteur ou le magistrat politique... Il n'était un remède extraordinaire que lorsqu'il était employé à titre de protection dans les causes purement spirituelles. Mais dans les causes dont la naissance n'appartenait à l'Eglise que par la concession expresse ou tacite du souverain, l'appel comme d'abus était, comme l'appel ordinaire, un recours interjeté à titre de dévolution, comme de l'inférieur au supérieur, un recours que l'on aurait pu, sans blesser les lois de l'Eglise, établir et autoriser par appel simple, par devant les Tribunaux séculiers. Nous savons que l'appel comme d'abus était la seule voie usitée pour recourir du juge ecclésiastique au juge laïc.

« Mais cette forme, qui n'avait été appliquée à tous les cas que par égard pour la juridiction ecclésiastique, ne pouvait changer ni dénaturer le fond et la substance de l'appel, qui, quelle que fût la forme de son émission, ne pouvait jamais être dans son essence qu'un recours à titre de dévolution, et comme de l'inférieur au supérieur dans les matières dont les juges d'Eglise connaissent par concession du prince. »

« Cela est-il assez clair? Quel autre témoignage faut-il donc pour croire qu'en matière d'abus le recours au Conseil-d'Etat est une seconde instance qui ne suppose une première, et que la dévolution de l'inférieur au supérieur, cet effet nécessaire de l'appel, ne saurait se concevoir où il n'y a même pas de hiérarchie? A quelle distance des vraies doctrines peut insensiblement entraîner leur altération successive! Nous ne sommes à ce point de nous rendre appelants d'un fait, de prendre un délit pour une sentence, une injure pour une condamnation, une partie adverse pour un Tribunal, un justiciable pour un juge.

« Cependant nous nous sommes encore mis trop à l'aise : nous avons raisonné comme si l'offenseur et l'offensé appartenaient à la même croyance religieuse. Que sera ce si nous transportons la difficulté dans l'hypothèse de la diversité des cultes? Car enfin ce n'est pas la loi particulière d'un culte, c'est une loi générale de l'Etat dont nous cherchons le sens. Quand on aura fait violence à la nature des choses et à la signification des mots jusqu'à forcer le catholique à voir un juge dans le prêtre catholique, toutes les fois que l'objet de sa plainte sera un accident des fonctions sacerdotales, on n'aura pas fait assez; il faut arriver jusqu'à forcer le protestant et le juif à voir un juge dans ce même prêtre catholique, le juif et le catholique un juge dans le ministre protestant; le protestant et le catholique un juge dans le rabbin, et alors je demande ce que devient la liberté religieuse. Que si, pour échapper à cette conséquence, on veut s'assurer préalablement qu'il existe entre l'offenseur et l'offensé des rapports spirituels, je n'y vois qu'un moyen : c'est de soumettre la foi du plaignant à un examen juridique.

« Jugeons de l'abus tel que la loi l'entend de la part du prêtre, par l'abus dont elle donne au prêtre le droit de se plaindre. Car la faculté du recours au Conseil-d'Etat est réciproque, et l'acte qui lui

sert de principe est homogène de part et d'autre. L'article 7 de la loi de l'an X qui établit cette réciprocité est encore expliqué par Portalis dans les termes suivants : « Cet article est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte... Il est enseigné par tous les auteurs que les ministres du culte pouvaient appeler comme d'abus de toute sentence ou jugement rendu par un Tribunal laïc, si ce jugement blessait les lois ou la juridiction spirituelle de personnes ecclésiastiques... » Ainsi des deux côtés l'abus ne se conçoit que dans l'acte d'une puissance, et jamais dans le fait personnel de son agent. Car le fait personnel de l'homme ne peut jamais produire ce qui est le critérium de l'abus, à savoir l'empêchement d'une puissance sur une puissance.

« Ne nous méprenons pas sur la pensée du premier président Lamoignon, qui s'opposa, comme on sait, à ce que la définition des cas d'abus fût donnée dans l'édit de 1695. Son intention était seulement d'empêcher qu'on n'en spécifiât les applications particulières; car d'ailleurs rien ne fut mieux expliqué, compris, convenu que son caractère général. On a voulu que toutes les manières possibles de franchir la limite qui sépare les deux puissances fussent comprises dans l'abus; mais il fallait essentiellement qu'une de ces puissances franchit la limite. Or, il n'est donné à qui que ce soit ni d'expliquer, ni de comprendre que l'injure ou le coup que je reçois d'une personne ecclésiastique, équivaut à l'empêchement de la puissance ecclésiastique.

(La fin à demain).

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Marie-Anne Sahuquet, condamnée par la Cour d'assises de l'Aveyron à cinq ans de prison, comme coupable de vol domestique; le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes;
- 2° De Abel Chenu (Loire), cinq ans d'emprisonnement, vol avec effraction, dans une maison habitée, avec circonstances atténuantes;
- 3° De Pierre-Romain Lecat, dit *Letellier* (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure, maison habitée;
- 4° De Sébastien Rocchi (Corse), dix ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes;
- 5° De J.-B. Rivello (Corse), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, la nuit, dans une maison habitée;
- 6° De Jean-Jacques Vattier (Seine), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de onze ans;
- 7° De Georges Legros (Manche), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 8° De Joseph-Vidal Guitard (Aude), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence;
- 9° De Jacques Nugues (Rhône), travaux forcés à perpétuité, coups portés et blessures avec effusion de sang, faites à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de lui donner la mort et qui lui ont occasionné une maladie, circonstances atténuantes;
- 10° De Joseph-Prosper Lefebvre (Eure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence;
- 11° De Jacques-Désiré Escaudes (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée;
- 12° De Louis-Alexandre Bengnet (Seine), vingt ans de travaux forcés, assassinat avec circonstances atténuantes;
- 13° De Charles-André Letourneur (Eure), cinq ans de prison, vol de complicité, avec effraction, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;
- 14° De Claude-Justin Bourdonneau (Loir-et-Cher) sept ans de réclusion, faux en écriture authentique, circonstances atténuantes;
- 15° De Pierre-Jean-Baptiste Matiffa (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vol domestique;
- 16° De Rosalie Delmasse, veuve Girodet (Manche), dix ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes;
- 17° De Bertrand Ariès (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, incendie d'une meule de paille placée de manière à communiquer le feu, et qui, en effet, l'a communiqué à une grange non habitée;
- 18° De Robert-Benjamin Noël (Eure), travaux forcés perpétuels, meurtre;
- 19° De Félix Chéruel (Eure), dix ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte des désistements qui suivent :

- 1° A l'administration des douanes, du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Hoult fils;
 - 2° A l'administration forestière, des pourvois formés en son nom, 1° contre quatre jugements du Tribunal correctionnel de Strasbourg, rendus en faveur de Paul Viukler, Pierre-Antoine Wahl, Michel Deutch et de Paul Vinkler;
 - 3° Au sieur Pierre-Adolphe Duguey fils, entrepreneur de vidanges de fosses d'aisances, du pourvoi qu'il avait formé contre deux jugements du Tribunal correctionnel de Rouen, des 22 et 23 janvier dernier, rendus contre lui;
- Sur le pourvoi de Pierre Lecouturier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié, étant en état de récidive, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 357 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il n'était pas constaté par le procès-verbal des débats qu'après la comparution de l'accusé le greffier lui eût donné lecture de la déclaration du jury, formalité substantielle et qui se rattache au droit de défense.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 26 avril.

INCENDIE. — COMPLIÉTÉ DE BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

Le nommé Mayer (Benjamin), âgé de vingt-huit ans, né à Strasbourg, département du Bas-Rhin, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir mis volontairement le feu à un édifice appartenant à autrui.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse occupe le siège du ministère public. M. Favre est chargé de la défense de l'accusé. Mayer est introduit; on remarque qu'il s'entretient gaîment avec plusieurs personnes qui se trouvent dans l'auditoire.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous ne reproduisons pas le texte de ce document, les principaux faits devant être retracés dans l'interrogatoire de l'accusé.

« Le 13 juillet dernier, vers une heure et demie du matin; un incendie se manifesta au second étage de la maison rue Saint-Martin, n° 181, dans les magasins de Benjamin Mayer, le feu fut aperçu par des voisins qui s'empressèrent de porter et d'appeler des secours, et quelque activité que l'on ait déployée, il n'a pu être éteint qu'à deux heures trente ou quarante minutes. Le bâtiment a été endommagé, et ce qui est resté des marchandises atteintes n'a produit aux enchères qu'une somme de 1,952 fr. 55 cent. Benjamin

Mayer, qui avait fait assurer ses marchandises par la Compagnie la Salamandre, fut signalé comme ayant lui-même mis le feu; il fut arrêté et une instruction eut lieu. Mayer, après avoir fait le commerce à Strasbourg, avec son père, ses frères et son beau-frère, était venu à Paris vers la fin de novembre 1837; leur société avait été dissoute, et le résultat de la liquidation aurait, suivant lui, porté en sa faveur un actif de 50,000 francs. Cette assertion n'a pu être vérifiée, les livres et les écritures ayant été tenus avec irrégularité. Il paraît avoir quitté Strasbourg porteur d'une obligation de quinze mille francs souscrite par le sieur Liebich; mais ce dernier, tombé en faillite, est accusé de banqueroute frauduleuse.

L'arrêt de la Cour de Colmar du 26 juin 1838 met aussi en accusation Benjamin Mayer, son frère et son beau-frère pour cause de complicité, en s'entendant avec Liebich pour soustraire des marchandises ou créances au préjudice de la masse; l'obligation de 15,000 fr., considérée comme ayant été faite sans cause ni valeur et par collusion entre Liebich et Benjamin Mayer, est un des chefs d'accusation. C'est à cette époque-là, temporaire de la déconfiture et de la faillite de Liebich, que Benjamin Mayer a quitté Strasbourg, et c'est quinze jours après l'arrêt de mise en accusation que l'incendie a eu lieu. Charles Mayer et Stern, son beau-frère, ont quitté la France. Quant à Benjamin, objet de mandats restés sans exécution, il n'a pu ignorer les poursuites dirigées contre lui, les actes de la procédure ayant été notifiés au domicile de son père, à Strasbourg, où sa famille habite. Vers le mois de février, ou de mars 1838, il vint s'établir rue Saint-Martin, n. 181. La police d'assurance qu'il fit faire le 17 avril porte sur 56,000 francs de marchandises, 4,000 francs de mobilier, 10,500 francs pour risques locatifs, 10,500 francs pour risques des recours des voisins de la même maison. Avant l'expiration du premier terme de sa location, il prit à loyer dans la même rue, n. 155, pour le terme de juillet, un autre appartement dans lequel il fit transporter, le 12 juillet, des livres, des papiers de commerce et un portefeuille renfermant certaines valeurs, ne laissant dans le premier appartement que le mobilier et les marchandises assurées; elles devaient être déménagées le 13, suivant Mayer, et c'est dans la nuit du 12 au 13 que l'incendie a éclaté.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il commence par lui demander des explications sur les faits de Strasbourg, sur la banqueroute dans laquelle il est compris comme complice. Puis il arrive aux faits de son commerce à Paris. Il lui montre le parti que l'accusation entend tirer de l'irrégularité de ses livres, sur lesquels n'étaient point portées les ventes de la province. L'accusé conteste ces énonciations. Il soutient que si les opérations qu'il faisait avec son frère étaient consignées sur un livre à part, c'est que souvent ces opérations étaient conditionnelles.

Il résulte d'une lettre de M^e Leishtemberger, avocat de Strasbourg, dont M^e Favre donne lecture, que l'accusé principal, Liebich, a mis fin par un suicide aux poursuites que l'on dirigeait contre lui.

Après avoir montré comment l'accusation entend prouver l'intérêt de Mayer à l'incendie, M. le président arrive aux faits qui font directement l'objet de la poursuite.

M. le président : Le jour de l'incendie à quelle heure êtes-vous sorti ? — R. Entre six et sept heures.

D. Avez-vous laissé quelqu'un chez vous ? — R. Mon domestique à qui j'avais recommandé de ne pas sortir.

D. Il paraît que malgré votre ordre, il est sorti et est rentré sur les neuf heures pour se coucher. A quelle heure êtes-vous vous-même rentré chez vous ? — R. Il pouvait bien être une heure du matin. J'ai frappé pendant un quart d'heure à la porte avant de pouvoir me faire ouvrir.

D. Vous êtes-vous couché aussitôt votre arrivée ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant, le commissaire de police a constaté que le lit était défait, mais que les draps et l'oreiller n'étaient pas froissés. — R. Je ne puis que vous dire que je me suis couché, et que je n'ai connu l'existence du feu que lorsque l'on est venu me réveiller.

D. Vous étiez-vous endormi ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps ? — R. Je ne puis vous dire combien de temps j'ai dormi, je sais seulement que l'on m'a dit que le feu s'était déclaré une demi-heure après ma rentrée.

D. Personne, jusqu'à une heure du matin, n'avait senti de fumée qui trahit l'incendie. Et cependant il y avait aux croisées des maisons en face, sur le pas de leurs portes (on était au mois de juillet) plusieurs personnes. Une patrouille même est venue à passer, et les gardes n'ont rien vu. Une demi-heure après, on est venu au poste réclamer du secours. Votre domestique, couché dans sa chambre, ayant été suffoqué par la fumée, descendit pour avertir le portier, qui vint à son tour vous réveiller. Le feu s'est donc manifesté dans votre appartement postérieurement à votre retour. Vous n'avez pas senti de fumée dans votre chambre. — R. Non, Monsieur.

D. Il paraît que le feu a pris à la place occupée par le comptoir ? — R. Il paraît que oui.

D. Sur ce comptoir, y avait-il des marchandises faciles à enflammer ? — R. Il y avait, je crois, des flanelles.

D. Presque toutes les marchandises qui se trouvaient dans votre magasin ont été brûlées; à quelle cause avez-vous attribué l'incendie ? — R. Il n'a jamais été fait de feu dans la localité; j'ai pensé que le feu n'avait pu être mis que par des restes de cigares. Mes commis, à qui j'avais recommandé de ne pas fumer dans cette chambre, déposaient cependant quelquefois leurs cigares dans le tiroir du comptoir.

D. Vos commis sont sortis à sept heures moins un quart, et ce ne serait, d'après votre version, qu'à une heure du matin que les cigares auraient communiqué le feu. Il y a plus, vos commis ont déclaré qu'ils ne fumaient jamais de cigares, qu'ils ne fumaient que des pipes qui se ferment. Il a été fait dans l'instruction deux dépositions qui sont de la plus haute gravité. Ce sont les dépositions des époux Bachelet. Ils demeurent en face de la maison que vous habitez; comme vous au deuxième étage. Ils étaient à une heure auprès de leur fenêtre; ils ont vu dans votre appartement un homme en chemise s'approcher des marchandises une lumière à la main. Une patrouille qui est venue à passer ayant fait quelque bruit, l'homme et la lumière ont disparu. Quelques secondes après, le bruit ayant entièrement cessé, la lumière s'est de nouveau approchée, et ils ont vu un homme jeter quelque chose sur les marchandises qui étaient sur le comptoir. Vous avez attaqué la véracité de ces deux dépositions; et je dois dire, dans votre intérêt, que ce qui viendrait à l'appui de vos dénégations, c'est que les époux Bachelet ont déclaré ne pas vous avoir entendu frapper pendant un quart d'heure à votre porte, fait constaté par l'instruction. Comme vous aviez prétendu que les époux Bachelet n'avaient pas pu voir chez vous de leur fenêtre, parce que les jalousies étaient baissées. On a fait à ce sujet une expertise: un commissaire de police s'est transporté sur les lieux, et il a constaté que le fait était très possible.

— R. Je le crois bien, on n'a pas fait fermer les jalousies, on s'est contenté de les baisser et on a laissé les bois horizontalement ouverts.

D. On a trouvé chez vous une bouteille d'esprit de vin; ne l'avez-

vous pas achetée quelque temps avant l'incendie ? — R. Je l'avais fait acheter pour servir à la préparation du café et du thé, et j'avais donné à mon domestique la commission de m'acheter l'appareil nécessaire; au lieu de cela, il m'a acheté une lampe qui ne pouvait me servir; j'ai gardé la bouteille.

D. Les témoins dont nous avons parlé tout à l'heure, n'ont point été entendus dans les premiers jours. On avait entendu dire que quelques personnes disaient dans le quartier que l'on avait vu mettre le feu. On s'est enquis de leurs noms, et on les a fait appeler. Le jour même de l'incendie, une personne de la compagnie d'assurance dit que quelques parties de marchandises sentaient l'esprit-de-vin. On les soumit à une expertise, et il en résulta que les marchandises ne portaient aucune trace d'esprit-de-vin. L'accusation incrimine aussi le déménagement de vos livres, qui au moment de l'incendie se trouvaient transportés dans votre nouveau logement. Je dois à cet égard faire connaître quelques circonstances qui jusqu'à un certain point peuvent être favorables à l'accusé. Il avait en effet loué un appartement dont le loyer était plus considérable. Dans cet appartement 4000 fr. de réparations furent faites. Sur ces 4000 fr., 2000 fr. furent payés par l'accusé. Voici le fait sur lequel je vous demande une explication; pourquoi avez-vous commencé votre déménagement par vos livres et par votre portefeuille ? — R. Il y avait des réparations à faire au bureau, je l'ai fait débarrasser des livres que j'ai fait transporter dans le nouveau logement.

D. L'accusation rapprochant le transport des livres de cette circonstance qu'ils ne contenaient point mentions exactes des sorties de marchandises, vous dit que vous aviez intérêt à les conserver pour exagérer le chiffre de vos pertes. — R. Si on n'avait pas trouvé mes livres, on aurait dit que j'avais intérêt à les faire disparaître; on les a trouvés et on a déclaré alors que j'avais intérêt à les conserver.

Après une suspension d'une demi-heure, on commence l'audition des témoins.

Le sieur Gallé, rue de Richelieu, 18, a été commis de Mayer. Après avoir donné des détails sur la comptabilité de la maison, il déclare qu'il fumait quelquefois sur la pipe, soit le cigare. Mais il est certain que le jour de l'incendie il n'a pas déposé son cigare dans le tiroir du comptoir. Il y a vu un jour une pipe et des étiquettes.

Le sieur Leroy, locataire de la maison habitée par l'accusé, ne donne sur l'incendie que des détails insignifiants; puis il continue ainsi: « J'ai une circonstance à faire connaître: il s'est présenté dans la matinée un homme qui s'est dit chef de l'assurance; il a causé avec le portier, qui lui a dit qu'il était question d'une bonne du deuxième étage qui aurait vu Mayer dans sa chambre. Cet homme lui remit une pièce de 5 fr. Il me le dit; je lui en fis des reproches, et je demandai à voir la personne qui la lui avait donnée. Je la vis et lui fis des reproches au sujet de ce qu'elle avait fait. »

M. le président : Savez-vous pourquoi cet homme remettait l'argent ?

Le témoin : Non, Monsieur, mais il me semblait, moi, que c'était mal.

M^e Favre : Il n'est jamais licite d'acheter un témoin.

M. le président : Il n'était pas témoin.

M^e Favre : Je vous demande pardon, le portier était témoin.

M. le président : Il n'a pas dit qu'il donnait l'argent pour que l'on déclarât que c'était Mayer qui avait mis le feu chez lui ?

M^e Favre : Ah ! non ! la pièce de 5 fr. le disait de reste.

M. le président : Il pouvait donner cette pièce pour avoir des renseignements pour savoir la vérité. La Compagnie avait intérêt à la connaître; toujours est-il que le témoin ne sait pas pourquoi cette pièce de 5 fr. a été remise.

M^e Favre : Il ne faut pas perdre de vue que le témoin a fait des reproches à l'individu en question qui s'est retiré confus.

M. le président : S'est-il retiré confus ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Le sieur Picard a eu des relations de commerce avec l'accusé. Il donne des détails à cet égard, puis il poursuit en ces termes: « Cinq ou six semaines avant l'incendie, je rencontrai, dans l'allée de la maison, une femme qui faisait une scène, injuriait Mayer, en criant qu'elle était enceinte de lui. Je l'en avertis; il me dit: « Ce n'est rien, c'est une malheureuse comme il y en a tant. Je la rencontrai une seconde fois, c'étaient toujours les mêmes injures; elle dit: « Si je pouvais le brûler dans son lit, je le ferais. »

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de ce fait ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Ce fait n'a du reste aucune importance pour le fait d'incendie, car l'accusé a déclaré que personne ne pouvait pénétrer dans sa chambre.

L'accusé : Je ne tire aucune conséquence de ce fait, auquel je ne m'attache pas.

M. le président : Et vous avez raison, car il n'a rien d'honorable pour vous.

M^e Favre : Le témoin a-t-il su que dans la matinée cette même femme répandait dans le quartier le bruit que c'était Mayer qui avait mis le feu ?

Le témoin : Je l'ai entendu dire. J'ai su aussi par M. Leroy qu'il était venu un homme de l'assurance qui avait remis de l'argent pour que l'on déclarât que c'était Mayer qui avait mis le feu. (Mouvement.)

M. le président : Ce fait est grave; êtes-vous certain de ce que vous avancez ?

Le témoin : Mes souvenirs sont très vagues, je ne sais si M. Leroy a dit pourquoi l'argent avait été donné. Je crois que c'est moi qui ai tiré ou fait tirer la conséquence.

Le témoin Leroy déclare de nouveau qu'il ne sait pas pourquoi l'argent a été remis, et qu'il n'a pu le déclarer à personne.

M. Paillotet, expert teneur de livres, est entendu. Il rend un compte détaillé d'opérations difficiles à saisir. Il en résulte que Mayer ne tenait pas ses livres d'après les règles du commerce, il ne consignait pas sur ses écritures générales la plus grande partie de ses opérations relatives à la sortie de ses marchandises.

De longues discussions s'engagent entre l'expert, l'accusé et le défenseur.

M. le directeur-général de la compagnie d'assurance la Salamandre : Je ne connais l'accusé que du jour de l'incendie. On est venu me réveiller à quatre heures du matin en m'annonçant le sinistre. J'envoyai à l'instant même un inspecteur sur les lieux, eu lui disant de me faire prévenir si il remarquait des circonstances extraordinaires. A six heures, on vint me dire que M. le commissaire de police me mandait pour une chose de la plus haute importance. Je fus sur le lieu du sinistre. M. Mayer était en ce moment avec M. le procureur du Roi qui l'interrogeait. Il me dit: « Je n'ai pas le temps de vous parler maintenant, mais je vous ferai plus tard la déclaration de mes pertes. »

» Au moment où j'étais là, un homme monta très échauffé, qui me dit qu'un agent de la compagnie avait offert de l'argent pour

avoir des renseignements. Je lui répondis que la chose n'était pas possible, que ce ne pouvait être un agent de la compagnie; il insista et il me dit: « L'auriez-vous fait vous-même ? » Je lui répondis que non. La personne dont il avait été question arriva, et je reconnus M. Eugier, avocat, que je connaissais et qui est un homme fort honorable. Il avait cru devoir donner cette pièce de 5 fr. dans l'idée d'arriver à la connaissance de la vérité. Je ne vous ai, au surplus, parlé de ce fait, auquel je n'avais dans le principe attaché aucune importance, que parce qu'il a donné lieu dans la salle des témoins à une vive discussion. »

M^e Favre : Je voudrais bien savoir quel est cet individu qui se présente et remet de l'argent pour avoir des renseignements. Grâce à Dieu ! bien qu'on l'ait qualifié avocat, il ne figure pas au tableau de notre Ordre.

M. le président : Si vous le désirez, il sera mandé à l'audience.

M^e Favre : Non, Monsieur.

M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition d'un commis de la compagnie d'assurance. Ce commis se serait transporté quelque temps après l'incendie à la nouvelle demeure de Mayer pour savoir si l'on avait des renseignements à donner au sujet de l'incendie. Il trouva le domestique de Mayer qui avait avec le commis une assez vive discussion; il entendit l'un dire à l'autre: « Ce n'est pas ma faute si ton maître a mis le feu. »

Le nommé Samuel, domestique de Mayer, à Paris et à Strasbourg, est entendu, avec l'aide d'un interprète. Il était endormi au moment où le feu a éclaté. On est venu l'éveiller, et il a aidé à éteindre l'incendie. Il déclare qu'il fumait indifféremment la pipe ou le cigare; que très souvent on déposait dans le tiroir du magasin des cigares à demi-brûlés.

M. le président, au témoin : Fermiez-vous tous les jours les jalousies du magasin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Tiriez-vous les cordons de ces jalousies de manière à les tenir tout-à-fait baissées ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 12, au soir, vous êtes-vous abstenu d'avoir fermé les jalousies ? — R. Je le crois bien.

D. N'est-ce pas vous qui avez été chargé par votre maître d'acheter de l'esprit de vin ? — R. Oui, Monsieur; j'en ai acheté un demi-litre.

Un juré : Je prie M. le président de vouloir bien ordonner le rapport à l'audience d'une mesure d'un demi-litre.

D. Chez qui l'avez-vous acheté ? — R. Chez l'épicier ordinaire.

D. Vous avez été chargé d'acheter un appareil pour faire chauffer le café et le thé ? — R. Oui, Monsieur, même que j'ai acheté à la place une lampe de nuit.

M. le président ordonne qu'un épicier soit mandé et apporte à l'audience une mesure d'un demi-litre.

Le sieur Thomas, portier de la maison où l'incendie a éclaté : M. Mayer est rentré tard; il m'a dit qu'il était fatigué. Je lui ai demandé s'il avait besoin de quelque chose, il m'a répondu non, qu'il allait se coucher. Je me mis au lit peu de temps après. Le domestique du sieur Mayer se présenta, me réveilla en criant: « Feu ! feu ! » Je crus qu'il me demandait de la lumière, et je lui en offrit. Enfin, aux signes qu'il fit, je compris qu'il me disait que le feu avait pris. Je montai pour réveiller M. Mayer. Il paraît qu'il dormait fort, car il n'a pas répondu. Nous l'avons appelé de nouveau; enfin il s'est levé, et il est venu nous ouvrir. Il nous reçut en disant: « Ah ! mon Dieu ! voici la seconde fois; mes commis ont déjà manqué de mettre le feu. » Au moment où je descendais pour demander du secours, je vis M. Mayer qui parlait en allemand à son domestique, en lui remettant un paquet. Je ne sais ce qu'il contenait.

M. le président : Un homme ne vous a-t-il pas offert de l'argent ? — R. Oui, Monsieur; vers les six heures du matin, un individu s'est présenté dans ma loge et m'a demandé des renseignements sur l'incendie. Je lui répondis: Monsieur, je n'ai rien à vous dire; je ne suis pas ici pour ça. Et puis, je ne sais rien, et vous serez mieux de vous adresser à d'autres qui, peut-être, en sauront plus que moi. Il me dit: « Je vais vous donner quelque chose, je sais bien qu'il faut que les portiers profitent. » Moi, je ne voulais pas. Il me força à accepter ce qu'il m'offrait en me glissant une pièce de 5 fr. dans mon gousset. J'allai parler de cela à un locataire nommé M. Leroy; je me dis: il saura mieux que moi ce qu'il y a à faire. Il me conseilla de rendre la pièce, ce que je fis en effet.

D. Expliquez-vous d'une manière catégorique sur les paroles qui ont été prononcées en vous remettant la pièce de cinq francs. — R. Il m'a demandé des renseignements.

D. Dans quels termes vous disait-il de déclarer que le feu avait été mis ? — R. Il voulait que je lui rendisse un compte général des circonstances.

M^e Favre : Le témoin sait si de semblables propositions n'ont pas été faites à sa femme ?

Le témoin : C'est devant elle que la scène a eu lieu.

Un garçon épicier, dans le costume obligé du comptoir, portant à la main une mesure et un entonnoir, est introduit. Il prête serment en son âme et conscience la mission qui lui est confiée, et vide dans la mesure l'esprit qui se trouve dans la bouteille. La mesure est presque pleine.

M^e Favre : MM. les jurés n'oublieront pas que le liquide, depuis longtemps dans la bouteille, doit s'être évaporé, et puis la différence est si petite, que l'on peut, sans témérité, la mettre sur le compte du plus ou moins de justesse des mesures.

Un locataire de la maison raconte que, quelques momens après l'incendie, il a entendu dans la cour quelqu'un qui disait que c'était Mayer qui avait mis le feu.

On entend ensuite une foule de voisins habitant les maisons en face de celle incendiée; ils ont vu la plupart l'incendie éclater auprès de la fenêtre, à l'endroit où était placé le bureau, et se propager avec une extrême rapidité.

Le capitaine des sapeurs-pompiers, questionné sur les causes qu'il pourrait assigner à l'incendie, s'exprime ainsi: « Pour dire toute ma pensée, je crois que l'accusé n'était pas à jeun lorsqu'il est rentré chez lui, et il serait possible qu'en traversant son magasin avec une lumière il se soit approché sans le vouloir et sans le savoir des marchandises qui, très facilement, devaient prendre feu. Ce n'est là qu'une conjecture cependant, et il est possible que l'état dans lequel j'ai vu l'accusé fût provenu du saisissement de l'événement. »

D. Croyez-vous qu'un cigare à moitié brûlé, resté dans le tiroir du comptoir, ait pu causer l'incendie ? — R. La chose est possible, surtout si dans le tiroir se trouvaient des échantillons et du papier à lettre.

M. le président, à l'accusé : Vous aviez quitté la personne avec laquelle vous avez passé la soirée à onze heures et demie, et ce n'est qu'à une heure que vous êtes rentré chez vous. Qu'avez-vous fait de onze heures et demie à une heure ?

L'accusé : Je n'ai quitté la personne dont vous me parlez qu'à une heure.

D. Elle a déclaré le contraire? — R. C'est faux. Au surplus, vous n'avez qu'à prendre des renseignements, et vous verrez si je suis un buveur. Ce jour-là nous avions bu une bouteille de vin à deux.

Jacques Bachelet, peintre en bâtimens (Mouvement d'attention) : Le jour de l'événement, il faisait une chaleur si étouffante que je me promenais dans ma chambre en allant de temps en temps me mettre à la croisée. J'aperçus dans l'appartement un homme en chemise qui s'approcha de la fenêtre; il se baissa, et je vis aussitôt une lumière qui montait en pétillant. Je dis alors à ma femme : je crois que le malheureux juif d'en face met le feu chez lui. Une patrouille vint à passer, s'arrêta quelques instans, et en ce moment la flamme disparut. A peine la patrouille était-elle partie que l'homme s'approcha de nouveau. La flamme pétilla une seconde fois. Une autre patrouille vint à passer; le chef fit hom! et au même instant je vis l'homme se renfermer dans l'embrasement de la fenêtre. Cette seconde patrouille passée, je ne vis qu'à peine l'individu, mais la flamme reparut avec plus de vivacité et toute la chambre fut en un instant embrasée. Je passai alors mon pantalon, et j'allai au 6^e arrondissement demander des secours.

M. le président : Témoin, la déposition que vous venez de faire est de la plus haute gravité. Etes-vous certain de ce que vous avez dit?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Vous n'êtes pas lié par ce que vous dit dans l'instruction; si vous vous étiez écarté de la vérité, il faudrait revenir. — R. J'ai dit la vérité; j'y persiste.

D. Croyez-vous que l'accusé soit l'homme que vous avez vu? — R. Je ne puis le dire.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire à la déposition.

L'accusé : Je déclare que cette déposition est fautive.

M^e Favre : Le témoin a-t-il entendu l'accusé rentrer et frapper à la porte.

Le témoin : Non, Monsieur.

M^e Favre : Il était cependant à la fenêtre en face, à ce moment?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi dans le commencement de l'instruction n'avez-vous pas déclaré les faits qui étaient à votre connaissance?

Le témoin : Je pars tous les jours à cinq heures du matin pour mon ouvrage.

D. Vous en avez cependant parlé? — R. Je crois que oui.

D. J'ai une dernière question à vous adresser : Vous n'avez été visité par personne, vous n'avez pas été sollicité de faire la déclaration que vous venez de faire? — R. Non, Monsieur.

D. Personne n'est venu vous trouver de la part de la compagnie d'assurance? — R. Non, Monsieur, je n'ai vu personne de la part de qui que ce soit.

La femme Bachelet, femme du précédent témoin : J'étais au lit, lorsque mon mari, qui était à la fenêtre, me dit : « Je crois que ce malheureux d'en face met le feu chez lui. » Je me levai, j'allai à la fenêtre, mais sur le moment je ne vis rien. Je crus que mon mari s'était trompé. Mais quelques minutes après je vis un homme s'approcher de la fenêtre, il avait une lumière à la main. Il était vêtu en manches de chemises et portait un pantalon. La flamme s'éleva, puis retomba à plusieurs reprises. L'homme disparut et revint. Je l'ai vu comme qui dirait arroser les marchandises avec quelque chose qu'il avait à la main. Et alors la flamme recommença plus forte. A la fin il n'avait plus de lumière à la main, il paraît qu'il l'avait déposée dans la chambre.

On fait revenir le sieur Bachelet, et M^e Favre fait ressortir les contradictions et les différences qui existent entre la déposition du mari et celle de la femme.

M^e Favre, au témoin Bachelet : Comment se fait-il, si vous aviez vu le feu se déclarer, comme vous l'avez dit au moment du passage de la première patrouille, que vous n'avez pas crié au secours, que vous n'avez pas crié au feu; c'était bien le cas.

Le témoin : La flamme avait disparu.

M^e Favre : Mais à ce passage de la seconde, vous aviez vu de nouveau le feu se déclarer?

Le témoin : Il s'était éteint une seconde fois.

M^e Favre, à la femme Bachelet : Pourquoi n'avez-vous pas été déclarer à la justice ce que vous saviez?

Le témoin : Je n'ai pas osé.

M^e Favre : Et pourquoi?

Le témoin : Parce que j'ai craint de passer pour je ne sais pas qui... Enfin, je n'ai pas osé.

M. le président : Les témoins sont souvent dans une position très embarrassante : s'ils vont au-devant de la justice, on croit que leurs dépositions sont le résultat de provocations; s'ils restent tranquilles, on en tire d'autres conséquences... Ce sont-là des observations qui seront appréciées par MM. les jurés.

On entend encore quelques témoins, puis l'audience est sus-

pendue à six heures et demie et remise à huit heures. Il reste encore à entendre une douzaine de témoins à décharge.

L'audience est reprise à huit heures et demie. Après l'audition des témoins à décharge, on entend le réquisitoire de M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, la défense de M^e Favre, et le résumé de M. le président.

MM. les jurés délibèrent pendant une demi-heure et déclarent l'accusé non coupable. L'audience est levée à 2 heures du matin.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 AVRIL.

— ORLÉANS, 25 avril. — Aujourd'hui a eu lieu devant la Cour royale, chambres réunies, l'installation du nouveau procureur-général, M. de la Tournelle, nommé en remplacement de M. Motet.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé à la réception de M. Lenain, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris, nommé chevalier de l'Ordre.

Après le serment, M. Lenain a reçu l'accolade de M. le premier président.

— La contestation sur le testament de M. Barreau, attaqué pour cause de démence par M. P..., contestation qui, après les plaidoiries de M^{es} Teste et Dupin, a donné lieu à un arrêt de partage rendu par la 1^{re} chambre de la Cour, s'est terminée par un arrangement amiable, et la cause, qui devait être de nouveau portée à l'audience, et qui était indiquée pour aujourd'hui, a été rayée du rôle purement et simplement.

— Le griffon était, comme on sait, un animal fabuleux, moitié aigle, moitié lion. Dans le Code des colonies les griffons sont probablement des espèces de métis de la race noire. Aujourd'hui l'auditoire de la 1^{re} chambre de la Cour ne pouvait retenir quelques sourires en entendant le prononcé d'un arrêt concernant une indemnité coloniale, motivée sur ventes de nègres, négresses, négrites, négrillons et griffons. Pauvres noirs ! n'est-ce pas assez qu'on les vende !

— Nous avons rapporté, dans un de nos derniers numéros, le jugement rendu par le Tribunal de Mantes, sur la question de savoir si les sommes payées comme pourboires aux conducteurs et postillons, doivent faire partie du prix de la place, et soumis à l'impôt du dixième.

La Cour royale (appels correctionnels) a réformé hier ce jugement par un arrêt ainsi conçu :

« Considérant qu'on ne peut entendre sous la dénomination de pourboire que les sommes payées volontairement au conducteur par le voyageur, à titre de rémunération, et laissées à la discrétion de ce dernier ;

» Que l'administration des Messageries ne fait pas la preuve qu'il en soit ainsi ;

» Qu'au contraire, il est constant que les préposés exigent le paiement intégral des sommes portées sur leurs feuilles ;

» Que dès lors ces sommes doivent être considérées comme représentant en totalité le prix des places ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant. »

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) avait aujourd'hui à statuer sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, du jugement rendu en faveur de M. l'abbé Théodore Perrin et de M. Henri-Frédéric Barba, libraire, ancien gérant de la société reproductive des bons livres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars.) La plainte en escroquerie avait été portée par M. Pelletier, libraire à Avignon, qui, toutefois, ne s'était pas porté partie civile.

M. Frédéric Barba a fait défaut.

M. l'abbé Perrin a donné de courtes explications, d'où il résulte que la retraite de ses cogérans lui a fait supporter à lui-même une perte de 30,000 fr.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement qui renvoie les deux prévenus de la plainte.

— Ménage, condamné à treize mois de prison et cinq ans de surveillance, pour tentative de vol nocturne, a eu le bonheur de voir changer devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), la nature et surtout la parité des faits qui avaient motivé la sévérité des premiers juges.

M. Leblanc, sergent de ville, dépose : « Le 4 mars, vers minuit et demi, sortant de mon service au théâtre de la Gaîté, j'entendis du bruit dans la rue Sainte-Avoye : deux hommes se querellaient; je les fis arrêter tous deux; l'un, qui était le nommé Vincent, avait une serpette à la main; l'autre, qui est le prévenu Ménage, était couvert de sang, et il avait à la joue une large blessure faite avec cette même serpette. Vincent a déclaré qu'étant allé se divertir dans la banlieue, il avait rencontré à la barrière Saint-

Jacques, un inconnu avec qui il avait bu du vin et des liqueurs dans divers cabarets, et qui s'était attaché à ses pas. L'inconnu avait commencé par désarmer Vincent d'un échalas qu'il avait ramassé dans la campagne, pour soutenir sa marche chancelante, et l'avait jeté au feu. Ce fut entre eux l'occasion d'une dispute qui se ranima dans la rue des Noyers, et recommença dans la rue Saint-Merry. Vincent, qui avait laissé voir l'argent contenu dans sa bourse, craignit que l'inconnu ne se proposât de le voler. Il tira de sa poche une serpette et l'ouvrit pour sa défense. Ce fut en essayant de lui enlever cette arme défensive, que l'agresseur fut lui-même blessé à la joue. »

Ménage s'est défendu en ces termes : « Il faut dire la vérité; j'étais un peu bu; j'ai rencontré dans un cabaret le nommé Vincent qui se soutenait sur un échalas; je lui dis : « C'est bien dommage que vous n'avez pas ramassé avec cet échalas la vigne qui était après, ça vous aurait donné une récolte en automne, pour la soif à venir. » Il a compris le calembourg, et nous nous sommes en allés amicalement ensemble. En passant devant la maison de M. Beaumetz, distillateur, rue Saint-Jacques, nous ne pouvions pas faire autrement que d'y entrer ensemble; nous étions là en amis lorsque Vincent me dit : « Vous me faites l'effet d'être un filou. » Je me fâchai et demandai si je lui avais fait quelque tort. Il me répondit : « Non; mais vous avez un visage qui ne me figure rien de bon. » Là dessus, j'en conviens, j'ai eu tort; je lui ai donné un soufflet; le distillateur nous a mis à la porte. »

M. le président : Vous n'avez pas dit un mot de cela dans l'instruction.

Ménage : Que voulez-vous? on est tout interdit devant la justice; on vous dit : répondez, et puis dès que vous ouvrez la bouche, on vous crie : taisez-vous. Le fait est que Vincent et moi nous avons continué notre route bras dessus bras dessous, jusqu'à la rue des Noyers. Je demeure à la place Maubert, Vincent, qui était celui des deux qui était le moins en état de se soutenir, m'a prié de l'accompagner rue du Temple. « Avec bien volontiers, lui ai-je répondu. » Un quart d'heure après il lui a pris une nouvelle lubie; voyant qu'il avait son couteau à la main, je lui demandai pourquoi, il me répondit : « C'est pour me défendre, et comme t'es pas un honnête homme, si tu a'ances je te tue. » Comme nous étions tous deux, sauf votre respect, dans la saoulographie (on rit), je ne sais pas trop ce qui s'est passé. Le fait est qu'il m'a planté son couteau dans la figure en criant au voleur.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à trois mois de prison?

Ménage : Il y a trois ans de cela, c'était à propos de bottes. En passant devant la boutique de M. Zimmermann près du Palais-de-Justice, j'ai trouvé une botte par terre, je l'ai mise sous mon bras, et on a cru que j'avais voulu la voler; c'était encore une histoire de saoulographie.

M. Beaumetz, distillateur, mandé audience tenante, a confirmé en partie les faits allégués par le prévenu.

M. Glandaz, substitut, s'en étant rapporté à la prudence des magistrats, la Cour a réformé le jugement et ordonné la mise en liberté de Ménage.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour vente à l'aide de fausses balances, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, le sieur Sauze, nourrisseur, demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre, 55.

Le sieur Baudouin, boulanger à Paris, rue Gaillon, 21, déclaré coupable de vente de pain n'ayant pas le poids légal, étant en état de récidive, et de plus d'outrages par paroles, gestes et menaces envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à 150 fr. d'amende.

— Hier soir, au théâtre des Variétés, où la foule allait s'épanouir aux mirobolantes facéties d'Odry-Bouton-de-Rose, M. Herbin, habitant de Châteauroux, arrivé depuis quelques jours à Paris, attendait à la queue l'ouverture des bureaux. Deux jeunes gens, placés derrière lui, le pressaient d'une façon tellement insolite, que notre provincial conçut des soupçons et ne fut nullement étonné quand il crut sentir que l'on fouillait dans sa poche. Il y porta la main, et la trouva veuve du mouchoir de batiste qu'elle contenait. « Parbleu, dit-il tout haut, on m'a pris pour un imbécile qui ne connaît pas les ruses de Paris; mais on s'est trompé, et quand nous serons près des gardes, je les prierai d'empoigner mon fripon, que la foule empêchera de fuir. » Ces mots, prononcés d'un air de bonhomie, produisirent l'effet que M. Herbin en attendait : il sentit de nouveau une main qui se glissait dans sa poche, et lorsqu'il fut entré au parterre, il s'empressa de se fouiller pour voir si, comme il l'espérait, son mouchoir avait été remis à sa place. Son espoir ne fut pas trompé; mais il paraît que l'habitant du Berry n'était pas le seul dont on eût exploité les poches, car le voleur, par une méprise très facile à expliquer, avait remis à la place du mouchoir de batiste, un foulard dont l'un des coins renfermait 7 fr. 50 c., que l'honnête provincia alla distribuer aux pauvres pendant un entr'acte.

La représentation extraordinaire au bénéfice de M. Frédéric Le-maitre, a lieu aujourd'hui sans remise, au théâtre de la Renaissance.

MM. les actionnaires de la Pâte pectorale de mou de veau de Dégénéralis sont prévenus que le second versement du prix des actions doit être fait, aux termes de l'article 14 des statuts, entre les mains de M. Cumberwort, banquier de la so-

ciété, rue de Cléry, 40, le 30 avril 1839, et qu'il leur sera délivré des actions dénitives.

Le paiement des intérêts du premier semestre se fera, à partir du 1^{er} mai prochain, dans les bureaux de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

MM. les actionnaires du roulage général de l'Union sont priés de se trouver, munis de leurs actions, à l'assemblée générale qui aura lieu lundi 6 mai, à

trois heures de relevée, au siège de la société, rue de Bondy, n. 8.

Les gérans, BEAUCOURT, ED. DREYFUS.

AUFFANT fils aîné.

FLORENTIN.

MM. les actionnaires de la Savonnerie des Batignolles-Monceaux sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 12 mai prochain, au siège de la société, à midi précis.

Pour avoir droit d'y assister, il faut être porteur de cinq actions, et les avoir déposées au plus tard une heure avant celle fixée pour l'assemblée.

Le 26 avril 1839. Le gérant : DROUX.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un procès-verbal de séance tenue par MM. les actionnaires des chaises de poste marseillaises, le 6 février 1839, enregistré; Il appert, que la société des voitures dites chaises de poste marseillaises, dont le siège est à Paris, rue Pagevin, 3, a été dissoute, et que MM. SICARD, VAUGUFFER et GENESTAL, en ont été nommés commissaires liquidateurs. Pour extrait conforme, Les gérans : ROLLAND, frères.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 27 avril. Heures. Guillot, bimblottier, clôture. 10 Foulley, md confiseur, id. 10 Guillot, limonadier, maître d'hôtel garni, syndicat. 10

Lefebvre, md de charbons, concor-dat. 10 Piéplu, entrepreneur de bâtimens, reddition de comptes. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures. Fournioux, md de vins traitour, le 30 Balli, md d'huiles, le 30 Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, le 30 Gaulin, commissionnaire en horlogerie, le 30 Maugens, raffineur, le 30 Merckens, ancien négociant, le 30 Dumas, charron-serrurier, le 30 Dame Albert, marchande, le 30 Borot, négociant, le 30

Mai. Heures. Leconte, md de vins, le 2 Dlle Simonet et C^o, tenant hôtel garni, le 2 Leroy, fabricant de bonneterie, le 2 Succession Damesme, limonadier, le 2

D'Urtubie et Worms, imprimeurs, le 2 Rossy, md de vins traitour, le 2 Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, le 2 Beauvais, éditeur, le 2 Lion, md de nouveautés, le 2 Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, le 2 Arpin, filateur, le 2 Chevassus, md lapidaire, le 3 Gutmann, imprimeur non breveté, le 3 Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 3 Dame Fauvelet, tenant un fonds de traitour, le 4

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Broyard, marchand de vins, à Paris, rue Montmartre, 72, et rue Mandar, 13. — Concordat, 19 juillet 1838. — Dividende, 25 0/0 en trois ans, à raison de 7 0/0 pour le premier paiement et 9 0/0 pour les deux autres. — Homologué.

Pinel, paveur, à Paris, rue du Cheche-Midi, 106. — Concordat, 19 juillet 1838. — Dividende, 10 0/0, savoir : 3 0/0 fin juillet 1839, 3 0/0 fin juillet 1840 et 4 0/0 fin juillet 1841. — Homologation, 28 novembre.

Pouplier, fabricant de chocolats, à Paris, rue Saint-Martin, 120. — Concordat, 21 juillet 1838. — Dividende, 10 0/0, moitié dans un an, moitié dans deux. — Homologation, 17 août suivant.

DÉCÈS DU 24 AVRIL.

M. Bertin, rue Saint-Florentin, 18. — Mme Fabre, rue du Faubourg-Saint-Denis, 21. — Mme l'adour, rue d'Orléans, 16. — Mlle Dusauget, rue de l'Arbre-Sec, 51. — Mme Dumontell, rue des Filles-Dieu, 4. — M. Vendrand, rue Saint-Laurant, 28. — Mme Menouillard, rue des Ecrivains, allée B. — Mlle Leher's, rue Ménilmontant. — Mlle Hacuther, rue de Bretagne, 4. — M. Boyer, rue Michel-le-Comte, 24. — Mlle Bocuquet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 87. — Mlle Bloquet, rue Geoffroy-l'Asnier, 30. — Mlle Leblanc, rue de Sévres, 13. — M. Grandy, rue de Sévres, 149.

BOURSE DU 26 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110 85	110 85	110 80	110 85	110 85	
— Fin courant...	110 90	111	110 90	111		
3 0/0 comptant...	81 50	81 55	81 40	81 50		
— Fin courant...	81 50	81 60	81 50	81 40		
R. de Nap. compt.	101 85	101 85	101 65	101 65		
— Fin courant...	101 90	101 90	101 90	101 90		

Act. de la Banq.	2700	Empr. romain.	102 1/2
Obl. de la Ville.	1195	— dett. act.	20 3/4
Caisse Lafitte.	1070	— Esp.	— diff. 9 3/8
— Dito...	5250	— pass.	4 6/8
4 Canaux...	1252 50	— (3 0/0)	
Caisse hypoth.	797 50	Belgic.	5 0/0.
— St-Germ...	702 50	— Banq.	772 50
Vers., droite	715	Empr. piémont.	1100
— gauche.	265	3 0/0 Portug.	—
P. à la mer.	960	Haiti.	— 420
— à Orléans	475	Lots d'Autriche	340